

Résumé de la présentation

Exécution en Suisse: cadre légal et exécution par la Confédération

Rainer Kegel, Bundesamt für Umwelt BAFU, Abteilung Luftreinhaltung und NIS

En vertu de l'art. 35 de l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair), c'est aux cantons qu'incombe l'exécution, sous réserve de l'art. 36 OPair. Cet article précise que la Confédération exécute les prescriptions sur la surveillance du marché des installations de combustion et le contrôle des combustibles importés. Conformément à l'art. 37 OPair sur la surveillance du marché, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) contrôle le respect des prescriptions sur la mise dans le commerce des installations de combustion. Il peut confier cette tâche de contrôle à des corporations de droit public et à des organisations professionnelles de droit privé. Pour garantir la qualité, l'art. 38 OPair prévoit que les autorités douanières prélèvent par sondage des échantillons des combustibles importés, qu'elles soumettent à un laboratoire d'analyses désigné par l'OFEV ou qu'elles analysent elles-mêmes. L'OFEV prend des mesures si les exigences de qualité ne sont pas remplies.

Pour mettre en circulation des installations de chauffage au bois en Suisse, il faut prouver, au sens de l'art. 20 OPair, qu'elles répondent aux exigences visées à l'annexe 4 OPair. En sus des normes européennes correspondantes, les valeurs limites de poussières et de monoxyde de carbone (CO) doivent être respectées. La surveillance du marché s'attache à vérifier la preuve de conformité des installations (rapports d'essais / attestations de conformité, déclarations de conformité des fabricants ou des importateurs, plaquettes d'identité). A cette fin, l'OFEV a chargé l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI) de contrôler, parallèlement à l'octroi de l'homologation de protection incendie, si une installation de chauffage au bois satisfait aux exigences de l'OPair. Si ce n'est pas le cas, elle en informe l'OFEV. L'homologation de protection incendie est octroyée dans tous les cas. L'AEAI contrôle également par sondage, auprès des fabricants, importateurs ou vendeurs, si les documents de conformité sont disponibles. L'OFEV reçoit une compilation des résultats. Les derniers contrôles ont révélé que les documents de conformité exigés font souvent défaut. Dans le domaine de la surveillance du marché, l'OFEV collabore aussi avec le laboratoire suisse de mesure d'installations de combustion (Prüfstelle für Holzfeuerungen, FHNW Windisch). Des essais et mesures des émissions ont par exemple été réalisés sur les petits chauffages à bûches. Il en découle qu'il n'est guère possible de reproduire les taux d'émission de CO et de poussières des contrôles de conformité. Il s'est aussi avéré qu'en cas de différence par rapport aux données du fabricant (p. ex. surcharge de la chambre de combustion, alimentation tardive en bois), les émissions augmentent fortement. L'OFEV continuera de s'engager dans les domaines de la surveillance du marché et concrétisera des mesures visant à améliorer la situation.

Les installations de combustion artisanales et design (pièces uniques) n'entrent pas dans le champ d'application de l'art. 20 OPair et ne doivent ainsi satisfaire à aucune exigence relative à la mise dans le commerce. A partir de 2012, il sera néanmoins possible d'obtenir le label de qualité d'Energie-bois Suisse (EBS) pour de telles installations, à condition que les exigences sévères posées aux émissions de poussières et de CO de même qu'au rendement – notamment – soient remplies. Une équipe de projet composée de membres d'IG Holzenergie Nordwestschweiz, d'EBS, de l'OFEV, de l'OFEN et de représentants des associations a élaboré un règlement correspondant avec des prescriptions sur la mesure de ce type d'installations de combustion.

Dans son annexe 5, l'OPair définit des exigences relatives à la qualité du combustible. Elle distingue le bois de chauffage selon son origine: le bois à l'état naturel, qui peut être utilisé dans tous les types d'installations de combustion, et les résidus de l'industrie du bois, qui doivent être incinérés dans un foyer alimenté aux résidus de bois et soumis à l'obligation de mesurer. Le bois usagé peut être brûlé dans les installations d'incinération de bois usagé avec des exigences accrues en termes de valeurs

Combustion du bois et poussières fines

Systèmes de captage des poussières, exécution de l'OPair et mesures d'accompagnement

limites. Pour les briquettes et granulés de bois, l'OPair ne fixe aucune valeur limite relative aux micro-polluants. La norme suisse SN 166000 existe depuis longtemps. La norme EN 14961 est entrée en vigueur en été 2011, laquelle définit des exigences de qualité pour les briquettes et les granulés de bois (et d'autres biocombustibles solides). Il est prévu de définir les normes EN 14961-2 et -3 dans l'OPair comme préalable à la mise dans le commerce de briquettes et de granulés de bois. Cette solution permettrait de prendre des mesures lors des prélèvements d'échantillons et des analyses du bois de chauffage que l'OFEV effectue depuis 2010 en collaboration avec les autorités douanières, pour autant que les valeurs limites fixées dans les normes ne sont pas respectées. A ce jour, ces analyses ont révélé que la qualité des granulés de bois fabriqués en Suisse ou importés depuis l'UE satisfait à ces exigences et qu'elle est comparativement bonne.